

p) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01457 \$ la tête;

q) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,23672 \$ l'hectolitre. ».

2° Par l'addition après le premier alinéa, du suivant :

«La contribution payable par une fédération pour le compte d'un syndicat qui ne lui est plus affilié est due par ce syndicat.».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié au premier alinéa

1° par l'insertion après «entre», de «l'association accréditée»;

2° par le remplacement de «9,18 %» par «9,01 %», de «41,26 %» par «41,46 %» et de «reçoit 49,56 %» par «garde 49,53 %»;

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 à l'exception du paragraphe 1° de l'article 1 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006.

45606

## Décision 8497, 15 décembre 2005

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

### Union des producteurs agricoles — Catégories, représentation, cotisation — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8497 du 15 décembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 novembre et 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2005 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

FRANCE DIONNE, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28, a. 31 et 33)

**1.** Le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles est modifié à l'article 7, par le remplacement, de «245 \$» par «270 \$» et de «490 \$» par «540 \$».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1° par l'insertion après «entre», de «l'Union des producteurs agricoles.»;

2° par le remplacement de «9,18 %» par «9,01 %», de «41,26 %» par «41,46 %» et de «reçoit 49,56 %» par «garde 49,53 %»;

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

45605

## Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1045-2005, pris le 8 novembre 2005, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 12 décembre 2005, dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans ces circonscriptions électorales ;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel électoral se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra jusqu'à la journée précédant celle du scrutin ;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel électoral qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile ;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 340 de cette loi et le Règlement sur le vote de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation ;

2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue ;

b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin ;

c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel électoral le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il est assigné.

La présente décision prend effet le 8 décembre 2005

Québec, le 8 décembre 2005

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

45604

## Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Application du deuxième alinéa de l'article 306 lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306 lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1045-2005, pris le 8 novembre 2005, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 12 décembre 2005, dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs ;

ATTENDU QUE la journée du 12 décembre 2005 se situe dans une période d'examens pour de nombreux élèves et étudiants ayant la qualité d'électeur dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont ;